



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de Gours, portée par la communauté d'agglomération du Libournais (33)**

n°MRAe 2021ANA59

dossier PP-2021-11190

**Porteur du Plan (de la Procédure) :** Communauté d'agglomération du Libournais

**Date de saisine de l'autorité environnementale :** 7 juin 2021

**Date de l'avis de l'agence régionale de santé :** 29 juin 2021

### **Préambule.**

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).*

*Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 2 septembre 2020 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 3 septembre 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Bernadette MILHERES.*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gours (Gironde), approuvé en avril 2011, afin de permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque flottante au lieu-dit "Cousseau" sur le plan d'eau issu de l'exploitation d'une carrière de grave et de sable dont l'activité a cessé en 2003. La maîtrise d'ouvrage de la procédure est portée par la communauté d'agglomération du Libournais (CALI), compétente en matière d'urbanisme et dont la commune de Gours est membre.

Le territoire est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Libournais approuvé le 6 octobre 2010.

La commune de Gours compte 579 habitants d'après les données de l'INSEE de 2017, pour un territoire de 7,89 km<sup>2</sup>).

Le site du projet de centrale photovoltaïque flottante se trouve à 1,3 km environ du centre bourg de Gours. Il s'étend sur environ 12,3 ha, le plan d'eau en représentant 7,2 ha environ. Le site est bordé au nord par la route départementale RD 1089 et au sud par l'autoroute A89 qui relie Bordeaux à Lyon.

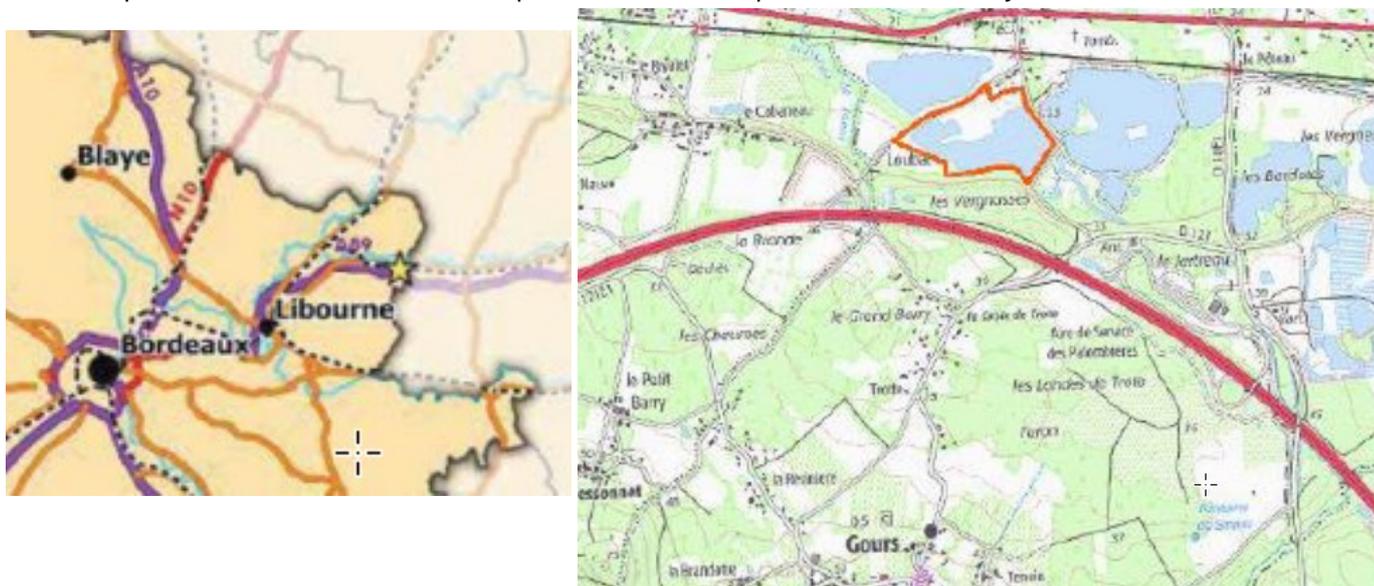


Figure n°1 : Localisation du site de projet – cercle en rouge (source : rapport de présentation, p. 16)

Le projet de mise en compatibilité du PLU de Gours est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme. La commune comprend en effet sur son territoire le site Natura 2000 *Vallée de l'Isle, de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne*, référencé FR7200661 au titre de la directive Habitats, faune, flore. De plus, les orientations du plan d'aménagement et de développement durable (PADD) étant modifiées, le projet de mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du plan, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

Les principaux enjeux identifiés concernent la proximité du site Natura 2000 *Vallée de l'Isle, de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne*, les incidences potentielles du projet sur les milieux aquatiques, la biodiversité, et le cadre de vie.

Le projet à l'origine de la procédure de mise en compatibilité du PLU a fait l'objet d'un avis<sup>1</sup> de la Mission régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, le 7 avril 2021, la centrale photovoltaïque prévue devant développer une puissance supérieure à 250 kWc. Le projet est également concerné par un dossier loi sur l'eau en régime déclaratif, le site d'implantation comportant une zone humide.

Dans son avis du 7 avril 2021, la MRAe relève que ce projet s'appuie sur une démarche permettant d'éviter les zones à enjeu fort en termes de préservation de la biodiversité. Elle a cependant invité le porteur de projet à poursuivre la recherche de solutions de moindre impact, notamment pour le raccordement de la centrale au

1 [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p\\_2021\\_10692\\_a\\_mee\\_signe.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2021_10692_a_mee_signe.pdf)

réseau public d'électricité, dont les modalités n'étaient pas définies. La MRAe a également demandé des compléments relatifs à la mesure compensatoire prévue du fait de l'atteinte à la zone humide identifiée sur le secteur de projet. **La MRAe attend que les mesures d'évitement ou de réduction annoncées dans le dossier du projet soient traduites dans le PLU.**

## **II. Objet de la mise en compatibilité**

Le projet de centrale photovoltaïque est situé sur la parcelle cadastrée ZB172 de 12,3 ha et classée en zone naturelle N du PLU. La collectivité propose la création d'un nouveau secteur Npv destiné à la production d'énergie renouvelable sur une partie de la parcelle ZB172 (6,7 ha) nécessaire au projet.

La mise en compatibilité du PLU de Gours porte donc sur l'introduction de dispositions spécifiques au secteur Npv dans le règlement de la zone N, et sur la représentation du secteur Npv dans le règlement graphique. La CALI modifie également les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), afin de mentionner que la collectivité souhaite permettre le développement de centrales photovoltaïques au sol et flottantes, et créer à cette fin un secteur dédié.

## **III. Contenu du dossier et justification du projet**

Le rapport de présentation de la mise en compatibilité contient les éléments attendus au titre de l'article R. 104-18 du code de l'urbanisme, avec notamment le résumé non technique permettant l'appropriation du dossier par le public.

Le rapport présente de façon détaillée les scénarios alternatifs envisagés au fil de l'élaboration du projet. Il évoque ainsi cinq sites alternatifs ayant fait l'objet de prospection et présente les motifs ayant conduit à les écarter<sup>2</sup>. Le rapport présente également les implantations alternatives de la centrale photovoltaïque prévues sur la parcelle ZB172, afin de démontrer que l'implantation retenue, issue de l'étude d'impact du projet, est la solution de moindre impact sur l'environnement.

**La MRAe relève que les motifs ayant conduit à écarter les sites alternatifs, choisis dans un périmètre restreint autour du terrain retenue, sont liés à des conflits d'usage avec des activités de loisirs ou à l'indisponibilité du foncier. Elle considère qu'il aurait été pertinent d'élargir la prospection afin de pouvoir comparer, sur la base de critères environnementaux, la solution retenue avec une implantation alternative susceptible d'être mise en œuvre, moins impactante.**

Le dossier ne présente pas les dispositions du PLU en vigueur qui font obstacle à la réalisation de la centrale photovoltaïque. L'article N.1. du PLU n'interdit pas les équipements d'intérêt collectif dont font partie les installations de production d'énergie renouvelable. Or, la mise en compatibilité du PLU prévoit de faire déroger le secteur Npv aux dispositions de la zone N réglementant : la superficie minimale des terrains à construire, l'implantation des constructions, l'emprise au sol des constructions, l'intégration paysagère des matériels utilisant des énergies renouvelables, les obligations en matière de stationnement<sup>3</sup>.

**La MRAe demande que les dérogations aux dispositions de la zone N prévues pour le secteur Npv soient justifiées et fassent l'objet d'une évaluation environnementale et de mesures d'évitement-réduction. Le cas échéant, les articles du règlement qui ne font pas obstacle à la réalisation du projet de centrale photovoltaïque ne doivent pas être modifiés dans le cadre de cette mise en compatibilité.**

2 Cf. Rapport de présentation, p. 87.

3 Cf. Règlement de la zone N du PLU mis en compatibilité, p. 2 et suivantes.

## IV. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

Le rapport s'appuie sur l'état initial réalisé dans le cadre de l'étude d'impact du projet. Cet état initial fait ressortir les principaux enjeux du site, les incidences potentielles de la mise en œuvre du plan, permettant d'apprécier le caractère proportionné des mesures d'évitement, de réduction et de compensation envisagées.

### 1. Analyse de l'état initial de l'environnement

#### Enjeux liés au milieu naturel

Le projet se situe à proximité du site Natura 2000 *Vallée de l'Isle, de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne*. La MRAe relève que le rapport comporte uniquement des conclusions relatives aux incidences potentielles du projet de mise en compatibilité sur le site Natura 2000. **La MRAe demande que le dossier présente de manière détaillée le site Natura 2000 *Vallée de l'Isle, de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne*, dans l'optique de démontrer une prise en compte suffisante des vulnérabilités des habitats et espèces de ce site dans le cadre de la mise en compatibilité.**

Le rapport fait état d'une démarche de recherche des zones humides et d'inventaire de la faune et de la flore. En conformité avec l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, la méthodologie d'identification des zones humides tient compte des critères floristiques et pédologiques. Cette analyse fait apparaître que la quasi-totalité des surfaces qui ne sont pas couvertes par le plan d'eau présentent un caractère humide.

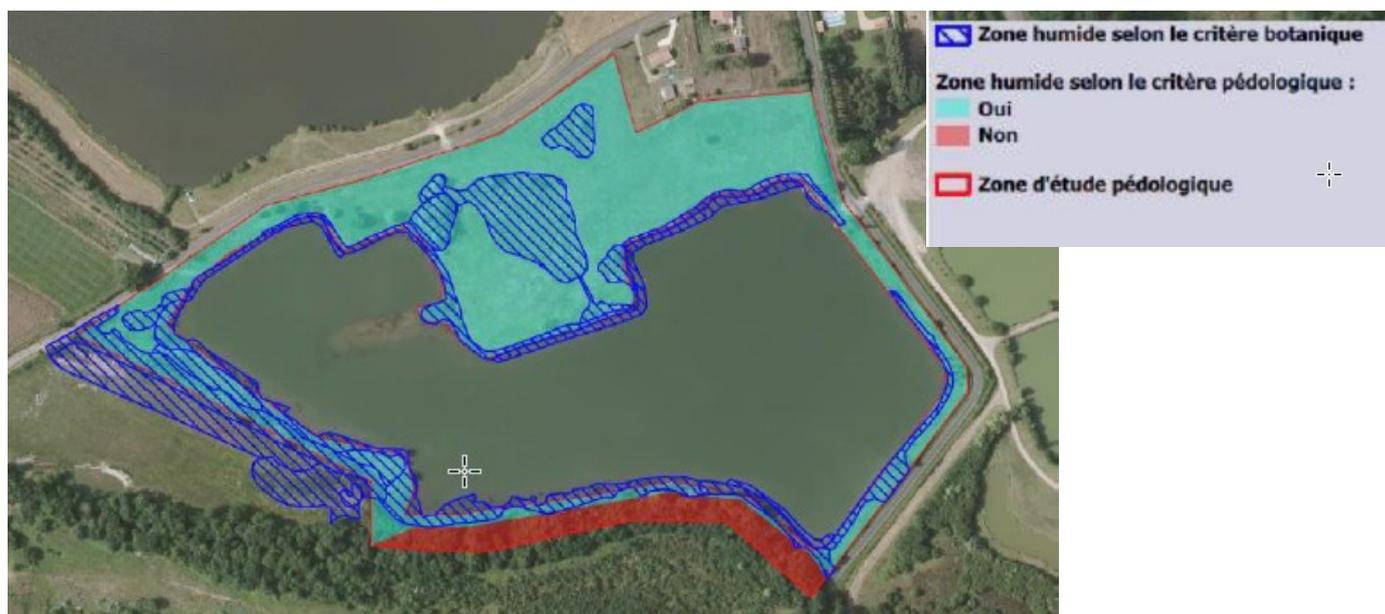


Figure n°2 : Zones humides identifiées sur le site d'implantation du projet (source : rapport de présentation, p. 33)

Le rapport classe les secteurs cumulant les critères pédologiques et floristiques comme zones à enjeu fort, et les secteurs ne satisfaisant qu'à l'un des deux critères comme zones à enjeu modéré.

L'inventaire écologique confirme la sensibilité du site, avec 90 espèces identifiées dont 5 espèces protégées dont la présence est avérée ou probable sur le site. Il s'agit de la Cistude d'Europe, du Gomphe de Graslins, du Grand Capricorne (présence avérée), ainsi que du Lucane Cerf Volant et de la Cordulie à corps fin (présence suspectée).

L'inventaire écologique est traduit dans le dossier par une carte permettant de localiser les espèces recensées<sup>4</sup>. Les secteurs du site fréquentés par ces espèces sont les berges du plan d'eau, les prairies humides au nord et à l'ouest du plan d'eau, et les boisements de feuillus au sud.

4 Cf. Rapport de présentation, p. 38.

La superposition des enjeux floristiques, faunistiques et des enjeux liés à la zone humide permet de dégager une synthèse des enjeux naturalistes présentée à la page 39 du rapport. En cohérence avec l'analyse des sensibilités écologiques susmentionnée, elle fait ressortir des enjeux particuliers sur les berges du plan d'eau, les prairies humides au nord et à l'ouest du plan d'eau, et les boisements de feuillus au sud.

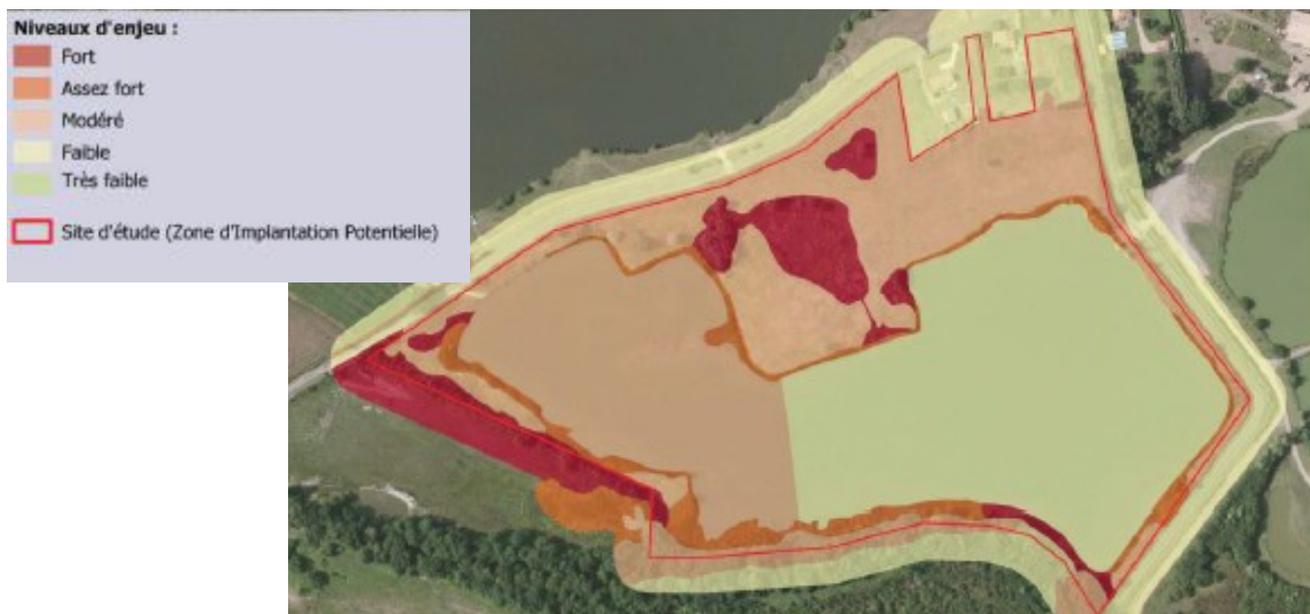


Figure n°3 : Synthèse des enjeux naturalistes (source : rapport de présentation, p. 39)

### Milieu humain et cadre de vie

Le rapport présente une analyse de la situation du site de projet dans son environnement proche et lointain. L'environnement proche se caractérise par la présence du hameau du Cousseau, de quelques habitations diffuses le long de la route des champs de Cousseau, et d'étangs dédiés à des activités de loisirs.



Figure n°4 : Analyse des enjeux d'intégration paysagère (source : rapport de présentation, p. 41)

S'agissant des habitations situées au-delà de la ligne de la voie ferrée au nord, les enjeux de co-visibilité sont réduits par la topographie. Le terrain descend en effet à partir de la ligne de chemin de fer jusqu'au ruisseau du Janet situé plus au nord<sup>5</sup>.

Pour ce qui concerne l'environnement lointain, le rapport évoque la présence de plusieurs monuments historiques. Le plus proche (l'église Saint-Pierre à Gours) est situé à 1,4 km. Le rapport conclut à l'absence d'enjeu de co-visibilité.

En revanche, la MRAe constate que le rapport ne relève pas la présence de constructions sur les parcelles ZB168 et ZB165, à proximité immédiate du site de projet (identifiées sur la figure n°4 ci-dessus). Il ne précise pas l'usage de ces bâtiments (habitation, exploitation agricole ou autres) et ne décrit pas les enjeux liés à leur présence au droit du site. **La MRAe demande des éléments complémentaires sur la nature de ces constructions et les enjeux découlant de leur proximité immédiate au site de projet.**

## Risques

Le rapport présente une analyse des risques naturels et technologiques auxquels est exposé le site de projet. Les risques identifiés concernent les mouvements de terrain, une zone d'aléa moyen étant identifiée au droit du site, et le transport de matières dangereuses sur l'A89 et la RD1089.

Eu égard à la nature du projet, le rapport conclut cependant à l'absence d'enjeu en matière de risques.

## 2. Analyse des incidences et mesures d'évitement, réduction et compensation

### Milieux naturels

En cohérence avec les mesures envisagées dans l'étude d'impact, la collectivité propose de ne classer en zone Npv que la partie de la parcelle ZB172 nécessaire à l'implantation de la centrale photovoltaïque, soit 6,7 ha sur 12,3 ha. Les 5,8 ha restants conserveront leur classement en zone N. Ce classement tient compte de mesures d'évitement et de réduction des incidences envisagées, à savoir l'évitement de la partie ouest du plan d'eau et de ses berges, et l'évitement des secteurs à fort enjeu. Toutefois, des incidences de la mise en compatibilité concernent la destruction d'habitats et de zones humides identifiées dans l'état initial de l'environnement.

En effet, dans le cadre de l'étude d'impact, le rapport faisait état de la dégradation de 130 m<sup>2</sup> de zones humides à enjeu fort pour la réalisation de l'aire de montage (zone de Phragmitaies et jonchaies résiduelles) et de 1 785 m<sup>2</sup> de zones humides à enjeu moyen pour la réalisation de l'aire de grutage et de la piste d'accès. La MRAe avait d'ailleurs relevé dans son avis du 7 avril 2021 que l'aire de montage de la centrale photovoltaïque est envisagée sur la zone où a été trouvée la Couleuvre vipérine dont l'habitat est protégé par l'arrêté de protection des amphibiens et reptiles sur le territoire national paru le 8 janvier 2021.

Ces 1 915 m<sup>2</sup> de zones humides sont comprises dans le secteur Npv envisagé. **La MRAe demande de démontrer la nécessité de classer en Npv cette zone (pour des opérations provisoires en phase chantier d'implantation d'une aire de montage, une aire de grutage et la piste d'accès), et à défaut, de proposer un scénario permettant d'éviter les incidences sur les espèces en présence et la zone humide.**

5 Cf. Rapport de présentation, p. 31.



Figure n°5 : Périmètre du secteur Npv envisagé (source : rapport de présentation, p. 50)

La mise en compatibilité du PLU modifie les règles de constructibilité sur le secteur Npv par rapport aux règles de la zone N. En revanche, en l'absence de règles relatives à l'emprise au sol des constructions ou de coefficient de biotope, les incidences de la mise en compatibilité en termes d'artificialisation de la parcelle ne sont pas maîtrisées. **La MRAe demande à la collectivité de mettre en œuvre des dispositions plus restrictives relatives à la constructibilité de la parcelle (emprise au sol des constructions, pourcentage d'espaces libres de toute construction ou autres).**

S'agissant de la préservation de la végétation, le projet de mise en compatibilité introduit un alinéa à l'article N.13, qui impose « *la préservation des haies et couverts arborés existants, le renforcement par des plantations complémentaires des haies existantes aux endroits les plus étroits ou discontinus (environ 175 m à planter), et la plantation de portions de haies champêtres et de haies en massifs constitués de différentes strates : arborée, arbustive, vivace et graminées (environ 230 m en tout à planter)* ».

La MRAe considère qu'en l'absence de traduction graphique de ces règles, leur mise en œuvre effective n'est pas garantie. **Elle demande donc à la collectivité de matérialiser sur le règlement graphique les haies et couverts arborés à protéger au titre de l'article L. 151-23. S'agissant des dispositions relatives aux haies à renforcer ou à planter, elle recommande la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour guider leur mise en œuvre.**

### Site Natura 2000

Comme le prévoit l'article R. 104-18 du code de l'urbanisme, le rapport présente, dans une partie ad hoc, les incidences potentielles de la mise en compatibilité sur le site Natura 2000 *Vallée de l'Isle, de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne*, qui se situe à moins de 300 mètres du site de projet.

Le rapport n'identifie pas de connexion hydraulique avec le site Natura 2000, et relève que les habitats présents sur le site de projet diffèrent des habitats recensés sur ce site. S'agissant des espèces d'intérêt communautaire identifiées, le rapport fait valoir que le périmètre du secteur Npv évite les zones où les espèces (pour mémoire la Cistude d'Europe, le Gomphe de Graslin, et le Grand Capricorne) ont été contactées. Il conclut donc à l'absence d'incidences notables.

La MRAe observe en outre que le rapport n'aborde pas la problématique du déplacement des espèces d'intérêt communautaire entre le site de projet et les espaces environnants, notamment le site Natura 2000 *Vallée de l'Isle, de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne*. Le règlement de la zone Npv n'impose pas de dispositions en matière de clôtures, ce qui ne garantit pas la nature des aménagements qui seront réalisés par les maîtres d'ouvrage potentiels.

**La MRAe demande à la collectivité d'approfondir la question du déplacement des espèces, et d'inscrire dans le règlement des dispositions plus précises de nature à garantir, le cas échéant, la perméabilité du site pour les espèces protégées. Il convient également de tenir compte de l'observation de la MRAe formulée dans son avis du 7 avril 2021, relativement aux incidences potentielles de l'installation de clôtures sur la zone humide identifiée sur la parcelle.**

### Milieu humain

L'état initial de l'environnement a mis en avant la faible visibilité du site depuis les sites habités ou fréquentés environnants. En outre, le règlement prévoit la préservation, le renforcement et la création de haies sur le secteur Npv.

En l'absence d'OAP ou d'inscription de ces mesures au règlement graphique, le rapport ne permet cependant pas d'apprécier si elles sont de nature à atténuer les vues sur les installations autorisées sur le site de projet. En outre, la MRAe remarque que s'appliquent sur le secteur Npv les dispositions génériques de la zone N en matière de hauteur de construction. Enfin, comme évoqué plus haut, la MRAe s'interroge sur les incidences de la mise en compatibilité pour les occupants éventuels des constructions situées en limite nord du site de projet.

**La MRAe demande donc que l'analyse des incidences de la mise en compatibilité en termes de nuisances pour les riverains et d'insertion paysagère soit précisée, avec, le cas échéant, un renforcement des mesures de réduction.**

#### **IV. Synthèse des points principaux de l'avis de l'autorité environnementale**

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Gours vise à permettre l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables (parc photovoltaïque flottant) sur un site au lieu-dit "Cousseau" sur le plan d'eau issu de l'exploitation d'une carrière.

La sensibilité environnementale de ce site, qui tient à la proximité du site Natura 2000 *Vallée de l'Isle, de Périgieux à sa confluence avec la Dordogne* et à la présence de zones humides sur le site, est bien caractérisée dans l'état initial de l'environnement.

Le projet à l'origine de la procédure de mise en compatibilité du PLU a déjà fait l'objet d'un avis de la MRAe. Ce dossier de mise en compatibilité n'apporte pas d'éléments nouveaux concernant plusieurs points ayant fait l'objet d'observations (incidences potentielles sur le site Natura 2000 *Vallée de l'Isle, de Périgieux à sa confluence avec la Dordogne*, évitement de la partie du site sur laquelle la Couleuvre vipérine a été repérée).

Le scénario retenu pour la délimitation du secteur Npv vise à préserver les zones présentant les enjeux les plus forts. Toutefois, des sites à enjeux forts (habitats et zones humides) sont classés en zone Npv et voués à la destruction pour des opérations provisoires en phase chantier. Il convient de justifier ce classement Npv et de proposer un scénario permettant d'éviter les incidences sur les espèces en présence et la zone humide.

De plus, certaines des mesures d'évitement ou de réduction annoncées sont insuffisamment traduites dans le PLU, notamment celles qui ont trait à la limitation des possibilités d'artificialisation de la parcelle ou à la préservation et au renforcement du couvert végétal.

Enfin, l'analyse des incidences de la mise en compatibilité doit être précisée s'agissant des éventuelles entraves au déplacement des espèces d'intérêt communautaire, et des nuisances induites par les constructions autorisées en secteur Npv pour les riverains. Le cas échéant, des mesures d'évitement et de réduction complémentaires sont attendues.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux,